



## Arrêt

**n° 106 929 du 18 juillet 2013  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'ethnie bondei. Vous êtes née en 1994 à Dar Es Salam, êtes célibataire et sans enfant. Vous avez interrompu vos études en 7ème primaire.*

*En janvier 2010, vous êtes engagée comme domestique dans la famille de [C.M] et son mari. Quelques temps après votre entrée en service, Chichi commence à vous faire des avances et vous débutez une relation amoureuse avec elle.*

*Le 12 novembre 2012, le mari de votre partenaire vous surprend au cours d'une relation intime. Il vous frappe violemment toutes les deux. Alors qu'il ceinture son épouse, vous parvenez à fuir et à vous réfugier à Sinza, chez votre soeur. Deux jours après votre arrivée chez elle, votre soeur vous apprend*

que Chichi est décédée suite aux coups reçus par son mari et que ce dernier vous recherche. Il a déjà interrogé votre famille à votre sujet. Votre soeur vous avertit également que vos parents ne veulent plus entendre parler de vous car vous avez jeté la honte sur toute la famille.

Vous restez chez votre soeur jusqu'au 30 novembre 2012, date à laquelle votre soeur parvient à vous faire quitter le pays avec l'aide d'un passeur. Vous rejoignez Nairobi à bord d'un camion et prenez l'avion dans cette ville en date du 14 janvier 2013. Vous parvenez en Belgique le 16 janvier et introduisez votre demande d'asile le même jour auprès de l'Office des étrangers.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez repris contact avec votre soeur qui vous a envoyé un acte de naissance pour prouver votre identité.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

**En effet, alors que vous fondez votre demande d'asile sur les problèmes encourus suite à la découverte de votre homosexualité, le CGRA constate que celle-ci n'est pas établie.**

Ainsi, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes de persécution et des risques réels d'atteintes graves en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Ce n'est cependant pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Ainsi, interrogée au sujet de la prise de conscience de votre homosexualité, vous répondez avoir ressenti une attirance pour les femmes à l'âge de 14 ans. Invitée à expliquer la manière dont vous avez pris conscience de cette attirance, vous répondez laconiquement que « c'est arrivé comme ça, j'ai senti que j'aimais les femmes » (CGRA, audition du 25 février 2013, p. 9). Invitée à faire part de votre ressenti au moment de cette découverte, vous répondez que vous aviez envie de faire l'amour avec une autre femme (*ibidem*). Malgré l'insistance de l'officier de protection sur la question des sentiments provoqués par une telle découverte, vous ne mentionnez aucune émotion, aucune interrogation ou doute qui pourrait refléter la difficulté d'une telle prise de conscience dans le cadre d'une société particulièrement homophobe.

En outre, interrogée sur la femme avec laquelle vous avez noué une relation amoureuse de plus de deux ans, vous tenez des propos imprécis qui ne permettent pas de conclure que vous avez entretenu une relation intime avec cette personne.

Si vous connaissez quelques données biographiques au sujet de Chichi telles que sa date de naissance, son ethnie, le nom de son mari ou sa profession, vous ne pouvez préciser une série d'éléments que l'on est en droit d'attendre d'une personne ayant partagé sa vie avec elle durant plus de deux ans. Ainsi, vous ignorez depuis quand Chichi est mariée avec son époux et n'êtes pas en mesure de préciser s'il s'agit d'un mariage d'amour ou imposé ; vous ignorez aussi comment Chichi et son mari se sont rencontrés (CGRA, p. 10 et 21). Alors que vous déclarez que Chichi et son mari proviennent de Zanzibar, vous ignorez depuis quand ils habitent à Dar Es Salam et pour quelles raisons (CGRA, p. 10 et 21). Interrogée sur les précédentes relations de votre compagne, vous répondez ne rien savoir de sa vie passée (CGRA, p. 11, 12), ne pas savoir si elle était déjà tombée amoureuse avant vous et ignorer quand et dans quelles circonstances Chichi avait pris conscience de son attirance pour les femmes (*idem*, p. 14). A la question de savoir pourquoi vous n'avez jamais abordé de tels sujets avec votre compagne, vous répondez laconiquement qu'elle ne vous avait jamais parlé de son expérience.

Le CGRA estime ici très peu crédible qu'ayant partagé la vie de cette femme durant deux ans et étant tombée amoureuse de cette personne, vous n'avez à aucun moment abordé le sujet de vos expériences passées et de la découverte de votre attirance pour les femmes. Vos propos ne reflètent dès lors nullement la relation amoureuse que vous relatez.

*Dans le même ordre d'idées, invitée à relater les activités partagées avec votre partenaire au cours des deux années de votre relation, vous mentionnez une série d'activités domestiques telles que le ménage et la cuisine. Invitée à donner d'autres exemples d'activités communes, vous ne mentionnez aucune autre activité de manière spontanée. Ce n'est qu'à la question de savoir si vous n'aviez pas d'activités extérieures à la maison que vous relatez vous rendre parfois à la plage avec Chichi et dans une salle pour y écouter de la musique (CGRA, p. 13). Le manque de spontanéité et de précision de vos propos jette à nouveau un sérieux doute sur l'intimité que vous dites partager avec Chichi. Vos propos relatifs à vos activités communes sont en effet dénués de détails personnels qui pourraient convaincre qu'il s'agit du reflet de la réalité.*

*De même, interrogée sur les amies de Chichi, vous citez deux prénoms, déclarant qu'il s'agit de ses amies proches (CGRA, p. 14), mais vous n'êtes pas en mesure de préciser où ces deux filles habitent et ce qu'elles font dans la vie. De telles méconnaissances discréditent sérieusement vos propos selon lesquels vous étiez la compagne de Chichi.*

*En outre, à la question de savoir quels étaient les sujets de conversation abordés avec votre partenaire (CGRA, p. 14), vous répondez que vous parliez d'amour. Invitée plusieurs fois à préciser votre réponse, vous restez évasive, déclarant qu'« elle me disait je t'aime et je le lui disais aussi ». Une telle réponse vague et stéréotypée ne reflète à nouveau pas l'étroitesse de la relation que vous évoquez.*

*Dans le même ordre d'idées, invitée à relater l'un ou l'autre événement marquant de votre relation de deux ans avec Chichi, vous évoquez deux cadeaux reçus de votre compagne et le jour où vous avez été surprises (CGRA, p. 20). Invitée à donner d'autres exemples, vous n'évoquez aucun autre épisode de votre vie amoureuse hormis la première relation sexuelle que vous avez eue avec elle qui pourrait refléter la réalité d'une relation vécue.*

*Par ailleurs, interrogée sur l'existence d'associations de défense des droits des homosexuels dans votre pays, vous répondez que de telles associations n'existent pas (CGRA, p. 19). Vous déclarez aussi qu'il n'existe pas de bars, cafés ou clubs réputés pour être « gay friendly » et dans lesquels les homosexuels peuvent se rencontrer (ibidem). Or, d'après les informations objectives jointes à votre dossier, de tels lieux existent à Dar Es Salam. Vous ne connaissez personnellement aucun autre homosexuel et n'avez jamais fréquenté d'autres personnes partageant votre orientation sexuelle. Interrogée sur des cas de personnes homosexuelles qui auraient été condamnées dans votre pays, vous n'êtes pas en mesure de répondre, exposant uniquement le cas d'un homme battu par la population de votre quartier après avoir été surpris avec un autre homme (CGRA, p. 19).*

*Interrogée sur la législation en vigueur en Tanzanie en matière d'homosexualité, vous fournissez une réponse inexacte puisque vous déclarez que deux femmes prises en flagrant délit risquent 7 ans de prison et que deux hommes risquent 25 années d'emprisonnement (CGRA, p. 18). Or, d'après les informations objectives jointes à votre dossier, il ressort que la loi tanzanienne ne sanctionne pas en tant que tel le lesbianisme tandis que deux hommes ayant des relations sexuelles peuvent être condamnés à 30 ans de prison (cf. informations objectives jointes à votre dossier).*

*Vous ignorez aussi quels sont les droits dont jouissent les homosexuels en Belgique et n'avez pas pris contact avec l'une ou l'autre association active dans notre pays pour défendre les droits de la communauté homosexuelle (CGRA, p. 20).*

*Ces éléments tendent à indiquer un manque d'intérêt pour la thématique homosexuelle de votre part et, partant, tend à démentir un vécu personnel dans un climat pourtant homophobe.*

*Si chacun des éléments relevés ne peut à lui seul remettre directement en cause votre orientation sexuelle ou votre relation, leur accumulation les fait cependant apparaître peu vraisemblables et tend à démentir un vécu personnel.*

**En conclusion, le CGRA estime que votre orientation sexuelle n'est pas établie.**

**Partant, les faits de persécution que vous relatez comme découlant de la découverte de votre homosexualité ne peuvent être considérés comme crédibles.**

A ce sujet, le CGRA relève une série d'in vraisemblances qui le confortent dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui les réels motifs de votre départ du pays.

Ainsi, les circonstances dans lesquelles vous avez été surprise par le mari de Chichi ne sont pas crédibles. Vous exposez en effet avoir été surprises en pleins ébats intimes dans la chambre de votre compagne. A la question de savoir pourquoi vous n'aviez pas pris la précaution de fermer la porte à clé, vous répondez avoir oublié (CGRA, p. 16). Une telle imprudence n'est nullement vraisemblable dans le contexte de la Tanzanie où, selon vos propres déclarations, deux homosexuels pris en flagrant délit risquent la mort.

De même, alors que vous déclarez avoir appris le décès de votre compagne suite aux coups reçus par son mari, vous n'êtes pas en mesure de préciser où celle-ci a été enterrée (CGRA, p. 16), ce qui relativise encore sérieusement l'intimité de votre relation avec cette femme.

Notons encore que vous ignorez si le mari de Chichi ou vos parents ont porté plainte contre vous auprès de vos autorités et que vous n'avez manifestement pas cherché à vous renseigner à ce sujet malgré un contact récent avec votre soeur. Un tel désintérêt relativise encore sérieusement l'existence d'une crainte en votre chef (CGRA, p. 17).

**Quant à l'extrait d'acte de naissance déposé à l'appui de votre demande d'asile, il ne justifie pas une autre décision.**

Ainsi, il constitue un début de preuve de votre identité et de votre nationalité bien qu'il ne comporte aucune donnée telle qu'une photographie, une signature ou d'autres informations permettant d'établir avec certitude que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance.

Le CGRA relève cependant que ce document est daté du décembre 2012 alors que vous déclarez avoir fui le pays en date du 30 novembre. Interrogée à ce sujet, vous relatez que c'est votre père qui avait entamé les démarches pour obtenir un tel document en vue de votre volonté de poursuivre vos études. Le CGRA n'est pas convaincu par vos déclarations et estime très peu probable que votre père ait obtenu ce document en décembre 2012 alors que vous aviez fui votre famille en novembre et que, selon vos dires, votre père ne voulait plus entendre parler de vous. Cette incohérence conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui les réels motifs de votre départ du pays.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de « l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation » (Requête, page 4).

3.2. Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

#### 4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande, soit en substance son orientation sexuelle et sa relation homosexuelle avec Chichi ainsi que les faits de persécution qui ont découlé de la découverte de cette relation.

4.3. En termes de requête, la partie requérante conteste la pertinence de l'évaluation réalisée par la partie défenderesse concernant la crédibilité de ses déclarations et se livre à une critique des divers motifs de la décision attaquée.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6. En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée relatifs à l'établissement de l'orientation sexuelle de la partie requérante et à la réalité de la relation homosexuelle qu'elle dit avoir entretenue avec Chichi sont établis et pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments centraux du récit de la partie requérante.

4.7. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée et n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués, ni le bien-fondé des craintes invoquées.

4.8.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a remis en cause l'homosexualité de la requérante après avoir estimé que ses propos relatifs à la prise de conscience de cette orientation sexuelle n'étaient pas crédibles en particulier dans le cadre de la société tanzanienne qui est très homophobe. Dans son recours, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du caractère homophobe de la Tanzanie et de façon plus générale, de la société africaine. Dans un tel contexte, la requérante précise la difficulté, pour la personne qui y vit, de faire état de son vécu homosexuel et de prouver son homosexualité. Elle expose qu'en Afrique, l'homosexualité est taboue, mal perçue et souvent considérée comme une anomalie, une pathologie ou associée à la sorcellerie.

Partant de cette conception africaine, elle indique que l'homosexualité se vit la plupart du temps en cachette, ce qui explique en partie l'insuffisance de ses déclarations lorsqu'elle a été appelée à parler de son orientation sexuelle et de son attitude après la découverte de son homosexualité. D'autre part,

elle estime que les questions qui lui ont été posées lors de son audition nécessitaient des réponses que son faible niveau intellectuel ne lui permettaient pas de fournir.

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces arguments et constate que dans l'acte attaqué, l'appréciation de l'homosexualité de la requérante s'est précisément effectuée à l'aune du caractère particulièrement homophobe de la société tanzanienne dans laquelle elle vivait. A juste titre, la partie défenderesse a estimé que les déclarations de la requérante concernant la prise de conscience de son homosexualité et le ressenti qui fut le sien suite à cette découverte sont particulièrement succinctes et peu circonstanciées et ne traduisent pas l'état d'une personne qui se découvre homosexuelle dans une société qui désapprouve fortement les relations amoureuses entre personnes de même sexe. Ainsi, le Conseil juge peu crédible qu'au vu du contexte homophobe qui vient d'être décrit, la requérante ait accepté son homosexualité sans aucun questionnement intérieur et sans aucune difficulté particulière et ait consenti, avec la même facilité, d'entamer une relation amoureuse avec Chichi (Rapport d'audition, pages 8, 9, 12). Par ailleurs, si le Conseil est d'avis avec la partie requérante qu'il peut s'avérer ardu et gênant pour un demandeur d'asile de faire état de son vécu homosexuel dans son pays d'origine, il n'en demeure pas moins que dès lors qu'il fonde sa demande sur une crainte d'être persécuté en raison de son homosexualité, il lui incombe de convaincre de la réalité de son orientation sexuelle notamment par le biais de déclarations consistantes et circonstanciées traduisant un réel sentiment de vécu personnel, *quod non* en l'espèce.

Quant aux développements de la requête faisant grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du faible niveau d'études de la requérante, le Conseil observe que la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendée en fonction de son degré de développement mental et de maturité, ainsi qu'il est recommandé par le Haut-Commissariat aux Réfugiés. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant a été essentiellement interrogée sur des éléments de son vécu personnel dont les réponses ne nécessitaient pas d'être doté d'un niveau d'instruction spécifique.

4.8.2. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse dénie également toute crédibilité à la relation amoureuse entre la requérante et Chichi après avoir estimé que ses déclarations concernant sa petite amie et le déroulement de leur relation sont demeurées imprécises, inconsistantes et peu spontanées. Pour sa part, la partie requérante demande de tenir compte du rapport de domestique-maître qui existait entre elle et sa partenaire. Elle ajoute que Chichi était mariée, vivait sous le même toit que son mari, lequel était souvent à la maison, et que dans ces conditions, elles ne pouvaient pas sortir ensemble ou s'entretenir longuement sur la vie privée de chacune d'elle (Requête, page 6). Elle rappelle également les difficultés de décrire son orientation sexuelle et de vivre une relation homosexuelle épanouie dans une société qui ne tolère pas l'homosexualité et cite quelques courts extraits d'un article internet qu'elle dit annexé à sa requête et qui s'intitule « *Accepter son homosexualité en région* », [www.alterheros.com](http://www.alterheros.com).

D'emblée, le Conseil souligne que l'article précité ne figure pas en annexe de la requête. Pour le surplus, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas effectué une évaluation incorrecte de la crédibilité de la relation homosexuelle alléguée par la partie requérante. Le Conseil constate que les déclarations de la requérante concernant le vécu de sa relation homosexuelle ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre, à elles seules, de la tenir pour établie. Il rappelle que la question pertinente en l'espèce revient à apprécier si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas. Le caractère lacunaire, peu détaillé et très peu circonstancié des déclarations de la partie requérante concernant l'évolution de ses rapports avec Chichi, la teneur de leurs conversations, les événements ou anecdotes qui l'ont marquée durant cette relation ou les activités qu'elles effectuaient ensemble (Rapport d'audition pages 12, 14, 15, 20 et 21), empêche le Conseil de pouvoir tenir pour établie cette relation. Le Conseil estime également qu'au vu de la longueur de la relation alléguée qui aurait duré presque trois ans, et dans la mesure où la requérante affirme avoir habité chez sa petite amie durant toute cette période et qu'il s'agissait de sa première relation amoureuse, il est légitime d'attendre d'elle qu'elle puisse en fournir un récit plus consistant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.8.3. Par ailleurs, le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse qui a estimé qu'il est peu crédible que la requérante et sa petite amie aient pris le risque de s'adonner à un rapport sexuel dans la chambre conjugale de celle-ci sans prendre la précaution de fermer la chambre à clé alors qu'il y avait la possibilité qu'elles se fassent surprendre par le mari. Les explications fournies en termes de requête

ne convainquent nullement le Conseil. En effet, la requérante soutient que Chichi et elle n'ont commis aucune imprudence et étaient sûres que personne ne pouvait les surprendre car elles connaissaient l'emploi du temps de l'époux qui était censé rentrer vers minuit. La requérante ajoute que même si elles avaient fermé la porte à clé, le mari de sa partenaire pouvait les prendre sur le fait étant donné qu'il avait sa propre clé (Requête, page 7).

Pour sa part, le Conseil considère que le comportement peu précautionneux de la requérante et de sa petite amie n'apparaît pas crédible dans le contexte homophobe qui caractérise la société tanzanienne et eu égard à la situation maritale de la petite amie de la requérante.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que l'homosexualité de la requérante ainsi que sa relation amoureuse avec Chichi ne sont pas établies à suffisance.

Le Conseil estime en conséquence que les persécutions invoquées par la requérante dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle invoque, ne peuvent pas davantage être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité et que l'homosexualité de la requérante n'a pas été tenue pour établie.

4.10. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les importantes incohérences et imprécisions dans les déclarations successives de la requérante relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués.

4.11. Quant à l'extrait d'acte de naissance déposé par la requérante dans le dossier administratif, le Conseil se rallie à l'appréciation qui en a été faite dans l'acte attaqué, laquelle n'est pas valablement contestée en termes de requête.

4.12. Au surplus, le Conseil constate qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.13. Le Conseil constate enfin que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.14. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-F. HAYEZ